

Chambéry, le 30 septembre 2019



Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames, Messieurs les I.E.N.

DMEL

Objet : obligation vaccinale

Réf : Scol/19-10930
Affaire suivie par
I.Marfil
V. Garino

Téléphone
04.79.69.16.36
Télécopie
04.79.69.72.99

Mél.
Ce.dsden73-Divel-dir
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Savoie
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Adresse des bureaux
131 avenue de Lyon
73000 Chambéry

site internet
www.ac-grenoble.fr/ia73

La présente note a pour objet de vous rappeler la procédure à suivre lorsqu'un enfant n'est pas vacciné et qu'aucun certificat de vaccination n'est fourni et en particulier votre rôle décisionnel quant à l'admission de cet enfant à l'école.

L'obligation législative et réglementaire :

- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale
- Code de la santé publique - articles L3111-1, L3111-2 et L3111-5
- Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Code de la santé publique – articles R3111-1 à R3111-8

« Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé :

- 1° Antidiphtérique ;
 - 2° Antitétanique ;
 - 3° Antipoliomyélitique
- (...)

II.-Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue au I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. » (article L3111-2 du code de la santé publique)

« Les vaccinations mentionnées au I de l'article [L. 3111-2](#) sont pratiquées dans les dix-huit premiers mois de l'enfant, selon les âges fixés par le calendrier prévu à l'article [L. 3111-1](#) » (article R3111-2 du code de la santé publique)

A l'entrée à l'école, quel que soit le niveau scolaire, l'enfant doit donc avoir reçu trois doses de vaccin DTP au total.

Ces vaccins peuvent se présenter sous les noms suivants : INFANRIX HEXA®, HEXYON®, INFANRIX QUINTA®, PENTAVAC®, TETRAVAC®, INFANRIX TETRA®, BOOSTRIX TETRA®, REPEVAX®, REVAXIS® et VAXELIS®.



2/2

L'admission

1. *L'enfant n'est pas vacciné, ou n'est que partiellement vacciné et aucun certificat de contre-indication n'est fourni*

L'enfant est admis, quel que soit son âge.

Le directeur adresse un **courrier en recommandé avec accusé réception** à la famille l'informant d'un délai de trois mois pour faire procéder aux vaccinations réglementaires ou produire un certificat médical de contre-indication. (cf. modèle joint)

2. *L'enfant n'est pas vacciné et a fourni un certificat médical de contre-indication*

L'enfant est admis, quel que soit son âge.

Le certificat médical doit être envoyé pour information au médecin conseiller technique, qui pourra proposer d'éventuelles restrictions d'activités.

Après trois mois, l'enfant n'a toujours pas satisfait à l'obligation vaccinale

- Le directeur ou le chef d'établissement informe le médecin scolaire conseiller technique de l'état vaccinal de l'enfant à l'aide du modèle joint en le complétant des pièces nécessaires.
- J'adresse un rappel à la loi à la famille et, en l'absence d'évolution positive sous quinzaine, signale la situation au procureur, pour non-respect d'une obligation légale, et en informe la famille.

La scolarité de l'enfant

La pratique d'activités de pleine nature, de jardinage, de classe de découvertes, peuvent, en fonction de la situation de l'enfant, lui être fortement déconseillées. Prendre l'avis d'un médecin scolaire ou du médecin conseiller technique.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services
De l'éducation nationale

Eric LAVIS

*P.J. : Modèle de lettre à adresser aux familles
Modèle de signalement au DASEN*